



Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public

2025/63 – 6.1

LE MAIRE DE MIZOËN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande en date du 5 décembre 2025 de Monsieur le représentant de ERT-TECHNOLOGIES, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire et l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble de la voirie communale afin de réaliser des travaux de tirage, de raccordement et de maintenance de la fibre optique pour le compte d'Isère Fibre.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à compter du 1^{er} janvier 2026 pour 12 mois de durée effective des interventions et permet le stationnement et la réglementation sur l'ensemble des voies communales durant cette période.

Article 3 : Le pétitionnaire et ses sous-traitants sont responsables de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Ils s'assureront de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la signation de celle-ci de jour comme de nuit.

Article 4 : Cette occupation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les pétitionnaires ne respectent pas les prescriptions des articles 1 à 3.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mizoën, le 5 décembre 2025
Le Maire, Bernard MICHEL

Publié le : 05 DEC. 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Mizoën.